

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.079 du 7 avril 2003

A.134.591/VIII-3500

En cause : **KLEE** Renaud,
ayant élu domicile chez
Me Marc MARTENS, avocat,
rue des Confédérés 27
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale, (en abrégé SELOR),**

2. l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Protection de la Consommation,
de la Santé publique et de l'Environnement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mars 2003 par Renaud KLEE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 20 mars 2003 par Corinne BENHARROSH, directrice recrutement et sélection, pour l'Administrateur délégué de la première partie adverse, d'invalidier sa participation à la sélection pour le poste de directeur de la direction générale du contrôle, pour les parties francophone et germanophone du pays, pour l'Agence fédérale pour la chaîne alimentaire (AFSCA) et de ne plus prendre sa réussite à cette sélection en considération;

Vu les demandes de mesures provisoires et d'astreinte introduites simultanément par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 avril 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARTENS, avocat, comparaissant pour le requérant, M. MOMMENS, conseiller général, comparaissant pour la première partie adverse, et Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 2 avril 2003, le conseil du requérant a fait savoir que celui-ci souhaitait renoncer à ses recours; que le requérant a confirmé ce choix à l'audience; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

O. DAURMONT.